

Arrêt

n° 216 144 du 31 janvier 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, « qui déclare être de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 12 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^f A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, d'origine palestinienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 8 août 2018 accompagnée de ses deux enfants mineurs et a introduit une demande de protection internationale à la frontière.

Elle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière datées du même jour.

1.2. Le 29 août 2018, elle a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé sous la forme d'une annexe 39ter. Cette décision n'aurait pas été notifiée à la partie requérante.

1.3. Saisies d'une demande de prise en charge de la partie requérante et de ses enfants, sur la base de l'article 12 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), les autorités tchèques ont marqué leur accord, le 11 septembre 2018.

1.4. Le 12 septembre 2018, la partie requérante a, à nouveau, fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé sous la forme d'une annexe 39ter. Cette décision n'aurait pas été notifiée à la partie requérante.

A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière à son encontre sous la forme d'une annexe 25quater qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux autorités tchèques en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée e été interceptée par les autorités chargées du contrôle aux frontière en date du 08.08.2018, car elle ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- *l'intéressée n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;*
- *l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;*
-

Considérant que l'intéressée a reçu, le 08.08.2018, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11); Considérant que l'intéressée a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 08.08.2018;

Conformément à l'art.12 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 29.08.2018, une demande de prise en charge a été adressée à la République Tchèque. En effet, lors de son arrivée, l'intéressée était dépourvue de tout document de voyage. Cependant, nous avons pu remarquer une correspondance avec un visa issu par les autorités tchèques en Arabie Saoudite. Il s'agit d'un visa (Numéro de la vignette visa CZE008939588) court séjour, type C, multiple entrées valable du 08/08/2018 - 06/09/2018.

Le 11.09.2018, les autorités tchèques ont accepté la prise en charge de l'intéressée.

Durant son interview le 17.08.2018, dans le cadre de sa demande protection internationale en Belgique, il e été demandé à l'intéressée quelles étaient les raisons spécifiques pour lesquelles elle est venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale, et si elle avait des raisons relatives au conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément au règlement (UE) 604/2013. L'intéressée a déclare avoir choisi la Belgique car les droits de la femme et des enfants y sont respectés. Elle déclare aussi avoir la possibilité de vivre en sécurité avec ses enfants.

En ce qui concerne un transfert à la République tchèque, conformément au Règlement 604/2013, l'intéressée a déclare ne pas souhaiter voyager vers la République tchèque. Elle souhaite rester en Belgique et elle souhaite que sa demande de protection internationale y soit traitée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a conclu le 21,12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 qu'il ressort du système d'asile de l'union européenne que l'on peut supposer que tous les Etats membres qui font partie de ce système respectent les droits fondamentaux, en ce y compris les droits établis par la Convention de Genève de 1951 et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH), et que dans cette optique, il peut exister une confiance mutuelle entre Etats membres. Par conséquent, il convient de présumer que les Etats membres respectent le principe de non-refoulement et les obligations découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. C'est dans ce contexte que le Règlement 343/2003 et aujourd'hui le Règlement 604/2013 ont établi les critères et mécanismes pour déterminer quel est l'Etat membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le libre choix du demandeur de protection internationale est dès lors exclu. Le fait que l'intéressé apprécie personnellement (ou pas) un Etat membre ou son souhait de pouvoir rester dans un Etat membre déterminé — comme c'est le cas en l'espèce - ne constituent dès lors pas un fondement pour l'application de la Clause de souveraineté du Règlement 604/2013. Toutefois, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système rencontre de grandes difficultés dans un Etat membre déterminé. Par conséquent, il y a un risque que des demandeurs d'asile, après transfert vers cet Etat membre déterminé, se trouvent dans une situation qui soit contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte EU).

La Cour n'estime pas que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre responsable doit avoir des conséquences pour les obligations des autres Etats membres relatives au respect et à l'application des Règlements 343/2003 et 604/2013. La Cour a par contre jugé que les autres Etats membres ne peuvent pas transférer de demandeurs d'asile à l'Etat membre responsable selon les dispositions du Règlement 343/2003 et/ou 604/2013, s'ils ne peuvent ignorer qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un risque possible de traitement inhumain ou dégradant des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet Etat membre. Chaque Etat membre est donc tenu de vérifier si une remise à un autre Etat membre pourrait entraîner à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de relever que c'est l'intéressée qui doit pouvoir prouver, par des faits et des circonstances concrets, qu'elle court un risque réel de se retrouver dans des situations qui peuvent constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU de par son transfert à la République tchèque.

Il convient de noter que le grand afflux de réfugiés constitue un très grand défi pour les Etats membres, en ce qui concerne l'accueil et le traitement de leur demande, mais que cela ne peut avoir de facto pour conséquence que les réfugiés peuvent choisir l'Etat membre dans lequel ils souhaitent que leur demande de protection internationale soit examinée.

En ce qui concerne la remise à la République tchèque et la responsabilité de la République tchèque pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressée, il convient d'insister sur le fait que la République tchèque est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties à la République tchèque qu'en Belgique. La République tchèque a aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressée sera traitée par les autorités tchèques selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, nous insistons sur le fait qu'une remise à l'intéressée à la République tchèque dans le cadre du Règlement 604/2013 ne signifie pas automatiquement que l'intéressée ne pourra plus entretenir de contact en Belgique. En outre, l'intéressée ne prouve pas à l'aide d'éléments concrets ou spécifiques qu'elle sera discriminé à la République tchèque. Nous insistons sur le fait que la République tchèque, tout comme la Belgique et les autres Etats membres, examine les demandes de protection internationale de façon individuelle, et accorde le statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux personnes qui satisfont aux conditions prévues dans la réglementation. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités tchèques n'examineront pas la demande de protection internationale de l'intéressée avec l'expertise et l'objectivité nécessaires, et qu'elles ne respecteront pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2011/95/EU en 2013/32/EU.

Nous insistons également sur le fait que les autorités tchèques ont accepté la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (2) du Règlement EU 604/2013. Cet article stipule que Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré eu nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

La prise en charge sur base de l'article 12(2) signifie également que l'intéressée aura la possibilité, après son transfert à la République tchèque, d'introduire une demande de protection internationale. Cette demande sera examinée par les instances tchèques et l'intéressée ne sera dès lors pas éloigné vers le pays dont elle a la nationalité ou le pays dans lequel elle a sa résidence habituelle sans un examen complet et approfondi de sa demande. L'intéressée sera également autorisée à résider en République tchèque en qualité de demandeur de protection internationale et recevra l'assistance et l'accueil prévus par la loi.

Sur base de ce qui précède, nous pouvons conclure que l'intéressée ne prouve pas que, par son transfert à la République tchèque, elle a de sérieuses raisons de croire qu'elle court un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU. Nous pouvons également conclure qu'il n'y a pas de fondement pour un traitement de la demande de protection internationale pour les instances belges en application de l'article 17(1) du Règlement 604/2013.

Par conséquent, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière tchèque et doit se présenter auprès des autorités tchèques compétentes.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. Le 25 septembre 2018, la partie requérante et ses enfants ont été transférés vers la République tchèque.

2. Questions préalables

2.1. Interpellée à l'audience du 14 décembre 2018 quant au constat posé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel le recours est devenu sans objet au regard du transfert de la partie requérante et de ses enfants vers la République tchèque le 25 septembre 2018, la partie requérante marque son désaccord et déclare maintenir son intérêt. Elle fait valoir qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la Belgique devrait se déclarer compétente de la demande de protection internationale des requérants.

2.2. Le Conseil estime que le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il vise la décision de refoulement ou de remise à la frontière, attaquée. En effet, dans la mesure où la partie requérante a été transférée vers la République tchèque, cette mesure a été exécutée et a donc disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. S'agissant par contre de la décision de refus d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, dispose comme suit : « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de la décision litigieuse procurerait un avantage certain à la partie requérante, dès lors que l'Etat belge qui a procédé à l'exécution de son transfert vers la France, serait amené à la reprendre en charge sans tarder et à examiner ainsi sa demande de protection internationale.

Partant, elle justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 6 et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Après plusieurs considérations théoriques sur la notion de motivation formelle des actes administratifs, un rappel du contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 6 du Règlement Dublin III, elle reproche à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, impliquant, notamment, que ceux-ci ne soient pas ballotés d'un pays à l'autre, et tout particulièrement en cours d'année scolaire.

Elle rappelle en outre que la partie défenderesse devait examiner si son retour effectif entraînait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et que de ce fait, l'obligation de la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une procédure Dublin ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique de manière telle à ce qu'elle soit dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation en la matière.

Elle souligne que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que les dispositions de cet instrument prévalent sur celles de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La partie requérante rappelle ensuite la portée du droit d'être entendu, et soutient qu'en l'espèce, elle n'a pas été entendue au sujet de la vie scolaire et sociale de ses enfants mineurs entamée depuis leur arrivée, ni au sujet de leur fragilité et de leur vulnérabilité.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir. Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976 ; Pris de la violation des articles 4, 6 du Règlement 604/2013 UE, dit Dublin III. Pris du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et/ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui est en faite (sic.) ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition* ».

3.4. Dans un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa vulnérabilité spécifique et celle de ses enfants. Elle rappelle être une femme seule accompagnée de deux enfants mineurs particulièrement fragiles et reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la République tchèque est un Etat de droit qui examinera sa demande de protection internationale et l'accueillera dans de bonnes conditions alors que les éléments publiquement disponibles ne vont pas en ce sens. Elle cite en ce sens un extrait du rapport d'Amnesty International 2017-2018, un extrait de la presse belge dont il ressort que la République tchèque entend décourager les demandeurs de protection internationale. Elle estime qu'un tel climat n'est pas favorable à l'épanouissement d'enfants mineurs et souligne que le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique à sa

situation permettant d'établir le bien-fondé des allégations de la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière de ne pas s'être assurée auprès des autorités tchèques des conditions d'accueil des enfants et de la possibilité de poursuivre leur scolarité entamée en Belgique.

Elle estime qu'en se basant sur des informations d'ordre général ne tenant pas compte de la spécificité de son cas, la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle soutient qu'en état actuel du dossier, le Conseil ne peut contrôler le respect, par la partie défenderesse, de cette disposition.

3.5. Dans un second grief, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des considérants 11 et 13 ainsi que des premier et deuxième articles de la directive 2008/115. Elle soutient qu'en l'espèce, elle n'a pas été entendue dans le respect des règles édictées par ces dispositions car elle n'a pas été confrontée aux arguments de la partie défenderesse avant la prise de décision et que ses enfants n'ont pas pu faire valoir leur point de vue. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir eu accès au dossier administratif et d'ainsi violer le principe général du respect des droits de la défense, principe dont elle rappelle la portée et l'étendue. Elle précise que s'il est loisible aux Etats membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir le droit interne, ces modalités doivent tout de même être conformes au droit de l'Union et notamment ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

La partie requérante souligne qu'en l'espèce, ses enfants n'ont pas été valablement entendus alors qu'âgés de 12 et 11 ans, ils ont la maturité suffisante pour ce faire et que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a pris en compte leur vulnérabilité et qu'elle est de ce fait, incorrecte.

3.6. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reçu les informations telles que prévues à l'article 4.1.b du Règlement Dublin III. Elle soutient n'avoir été, à aucun moment, informée de l'application de ce Règlement et que la seule apposition du cachet « Interview Dublin » sur l'annexe 26, ne suffit pas. Elle en conclut que la procédure suivie est irrégulière et a donc conduit à une décision qui ne peut être légalement motivée et reproche particulièrement à la partie défenderesse l'absence de question quant à une éventuelle vulnérabilité. Elle estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen suffisamment rigoureux de sa situation au regard de son profil particulier.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que les articles 3 et 21 du Règlement Dublin III ou serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2. Sur le premier moyen en ce qu'il est recevable, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, lequel incombe à la République Tchèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du Règlement Dublin III. L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, le paragraphe 2, de la même disposition prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande*

de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.3. L'article 12.2 du Règlement Dublin III stipule que « 2. *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».*

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, le 8 août 2018, et y a sollicité l'asile, le même jour. Le système d'identification VIS a révélé qu'elle s'était vue délivrer un visa par les autorités tchèques, valable du 8 août 2018 au 6 septembre 2018, ce qu'elle confirme dans la requête. Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités tchèques, le 29 août 2018, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.2 du Règlement Dublin III en date du 11 septembre 2018.

La partie requérante ne conteste pas cet état de fait mais reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être déclarée compétente pour l'examen de sa demande de protection internationale.

4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'intérêt supérieur des enfants en considération, intérêt qui implique - selon elle - que les enfants ne soient pas ballotés d'un pays à l'autre en cours d'année scolaire, celle-ci reste en défaut d'étayer ses allégations. Ainsi, non seulement la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en août 2018, soit en période de congés scolaires, mais en outre elle ne démontre pas que ses enfants aient à un quelconque moment été scolarisés en Belgique, et pour cause, ceux-ci ayant été transférés vers la République Tchèque dès le mois de septembre 2018.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet intérêt supérieur et se réfère à l'état de stress-postraumatique de la petite [N.], attesté par une attestation annexée à la requête introductive d'instance, force est de constater que le conseil de la partie requérante fait manifestement allusion à un dossier qui n'est pas celui de la partie requérante. Son argumentation manque donc en fait

4.5. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendue au sujet de la vie scolaire des enfants entamée ou de leur fragilité et vulnérabilité, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été auditionnée par la partie défenderesse, le 17 août 2018, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les raisons pour lesquelles elle est venue spécifiquement en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale, des informations relatives à son état de santé, les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale et toutes autres informations utiles. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir spécifiquement interpellée au sujet de la fragilité et de la vulnérabilité de ses enfants, le Conseil estime que les questions qui lui ont été posées lui ont permis de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir et souligne que si cette dernière estimait que ses enfants se trouvaient dans une situation de vulnérabilité particulière, il lui appartenait d'en avertir la partie défenderesse. Les enfants de la partie requérante étant âgés d'onze et douze ans et la partie défenderesse n'ayant pas été informée de problèmes de santé particulier les concernant, elle ne pouvait préjuger d'une vulnérabilité particulière dans leur chef. Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve repose sur la partie requérante.

Finalement, le Conseil considère que l'argumentation visant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité de ses enfants, ne peut être considérée pertinente dans sa situation, dans la mesure où, plusieurs mois après leur transfert vers la République tchèque, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de ses allégations.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.7. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le principe de proportionnalité ou serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le second moyen est dès lors irrecevable.

4.8. Sur le premier grief et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de la vulnérabilité de ses enfants ou de la poursuite de leur scolarité, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent.

En ce que la partie requérante cite un extrait d'un rapport d'Amnesty International et un article de presse pour dénoncer les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en République tchèque, le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut toutefois être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains

et dégradants en cas de transfert vers la République Tchèque. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la partie défenderesse a porté atteinte à des droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier grief du second moyen pris par la partie requérante n'est donc pas fondé.

4.9. Sur le deuxième grief et en ce que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 4.4. du présent arrêt dont il résulte que ce grief n'est pas fondé.

4.10. Sur le troisième grief, et en ce que la partie requérante soutient ne pas avoir reçu les informations telles que prévues à l'article 4.1.b du Règlement Dublin III, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été informée de la demande de prise en charge adressée aux autorités tchèques, dans la mesure où elle a été auditionnée par les services de la partie défenderesse, le 17 août 2018, et a signé une partie des rapports consignants les propos tenus lors de cette audition. Aux termes de cette audition, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante à la partie requérante : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? ». En outre, la partie requérante a refusé de signer une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert », en précisant spécifiquement son opposition à un tel transfert, ce qui démontre à suffisance qu'elle était consciente de la possibilité d'un tel transfert. Cette audition, la non signature de ce document ainsi que la circonstance que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes de protection internationale sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance qu'elle a été informée de la demande de prise en charge adressée aux autorités tchèques, conformément aux dispositions visées au moyen.

S'agissant du grief formulé une nouvelle fois par la partie requérante de ne pas avoir été spécifiquement interrogée quant à sa vulnérabilité ou celle de ses enfants, le Conseil renvoie aux développements repris sous l'examen du premier moyen.

Il résulte de ce qui précède, que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT